

Contrat d'intermédiaire d'entreprise

(S'applique également aux agents généraux associés)



Le présent Contrat d'intermédiaire d'entreprise, ci-après le « Contrat », est dressé en trois exemplaires, et intervient entre

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE (la « **Société** »)

ET

Dénomination sociale officielle de l'intermédiaire d'entreprise (personne morale) :

Adresse du siège social : _____,

société par actions dûment constituée sous le régime des lois d _____,

(l'« **IE** »);

ET

Dénomination sociale officielle de l'Agent général par l'intermédiaire de laquelle le contrat avec l'IE est conclu :

_____ (l'« **AG** »).

La Société reconnaît que l'AG a conclu une entente avec l'IE susmentionné. L'IE reconnaît également que l'AG a conclu avec la Société une entente, appelée « Contrat d'AG », énonçant les droits, les intérêts et les obligations de l'AG à l'égard des produits vendus et placés auprès de la Société par l'IE et ses Courtiers.

L'AG et la Société reconnaissent également que l'IE a conclu avec ses Courtiers une entente énonçant les droits, les intérêts et les obligations de l'IE et de ses Courtiers à l'égard des produits vendus et placés auprès de la Société par les Courtiers de l'IE avec lesquels il a un lien contractuel.

L'IE consent par les présentes au partage avec l'AG de tous les renseignements en la possession ou relevant du contrôle de la Société concernant l'IE et ses clients respectifs, et ce, afin de donner effet au présent Contrat et au Contrat d'AG. L'IE consent également par les présentes au partage avec la Société de tous les renseignements en la possession ou relevant du contrôle de l'AG concernant l'IE et ses clients respectifs, et ce, afin de donner effet au présent Contrat et au Contrat d'AG. Ce consentement demeurera pleinement en vigueur et produira tous ses effets jusqu'à ce que toutes les polices relevant de la responsabilité de l'IE ne soient plus en vigueur.

L'IE reconnaît et convient que l'AG exerce des fonctions de surveillance conformément au Contrat d'AG, et convient de se soumettre à l'autorité de l'AG à cet effet et l'AG convient de remplir ces fonctions et d'exercer cette autorité. L'IE accepte également que la rémunération payable à l'IE et à ses Courtiers en vertu du présent Contrat peut être redirigée vers l'AG sur demande de l'AG, sans que la Société n'ait à obtenir d'autre consentement de l'IE et de ses Courtiers, sous réserve des Règles de la Société.

EN CONTREPARTIE des engagements énoncés aux présentes, la Société, l'AG et l'IE conviennent de ce qui suit :

1. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Contrat prend effet à compter de la date à laquelle la dernière partie à signer le présent Contrat l'a signé, pourvu qu'à cette date l'IE détienne tous les permis, licences, assurances et certificats (requis en vertu des articles 20 et 21 du présent Contrat) pour exercer ses activités et une fois que les mandants de l'IE auront signé, si besoin est, la garantie requise en vertu de l'article 5 du présent Contrat.

Le présent Contrat remplace et annule tous les accords et déclarations antérieurs entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux.

Nonobstant ce qui précède, si au moment de la signature du présent Contrat, l'IE est partie à un contrat écrit existant avec la Société pour la vente et la distribution des produits de la Société, ci-après le « Contrat d'IE existant », il est entendu et convenu que, même si le présent Contrat remplace le Contrat d'IE existant et a préséance sur celui-ci, dans l'éventualité où l'IE et la Société avaient signé des ententes accessoires bonifiant le Contrat d'IE existant, ou découlant de celui-ci, et qui sont toujours en vigueur, ces ententes accessoires demeurent en vigueur et sont réputées être accessoires au présent Contrat, comme si elles avaient été signées en rapport avec le présent Contrat, avec toutes les adaptations nécessaires.

Aux fins du présent Contrat, l'expression « entente accessoire » n'inclut aucun des Guides de rémunération qui ont été en vigueur pendant la durée du Contrat d'IE existant. Toutefois, il est entendu et convenu que tous les Guides de rémunération applicables qui ont été en vigueur pendant la durée du Contrat d'IE existant demeurent en vigueur aux fins du calcul des reprises de commissions et des indemnités payables dans le cadre des polices qui ont été émises avant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, sauf disposition contraire dans le présent Contrat ou dans les Guides de rémunération applicables joints.

Le présent Contrat demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets jusqu'à sa résiliation conformément à l'article 25 du présent Contrat.

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'IE déclare et garantit par les présentes ce qui suit :

- a) Les opérations envisagées par le présent Contrat i) relèvent des pouvoirs de l'IE en tant qu'entreprise, ii) ont été dûment autorisées par toutes les formalités nécessaires de l'IE au niveau de sa société, iii) constituent l'obligation légale, valide et contraignante de l'IE, et lui sont opposables conformément aux modalités du Contrat, iv) n'entrent pas en conflit avec les dispositions de toute loi, tout règlement, exigence en matière de permis, acte constitutif, règlement administratif ou autre acte applicable à l'IE ou à ses employés ou auquel l'IE est partie ou par lequel il peut être lié, n'entraînent aucun manquement à l'une de ces dispositions et ne constituent pas un défaut aux termes de celles-ci;
- b) Il possède les qualifications, les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour fournir les services décrits dans le présent Contrat;
- c) Il est titulaire de licence, agréé et/ou enregistré, immatriculé ou inscrit, selon le cas, dans toutes les provinces et dans tous les territoires où l'IE exerce ses fonctions en vertu du présent Contrat;
- d) En plaçant des produits dans le cadre du présent Contrat, l'IE ne saurait manquer à un devoir ou à une obligation envers une autre entité;
- e) Il doit prendre des mesures raisonnables afin de mettre en œuvre et tenir à jour les politiques et les procédures nécessaires pour assurer le respect effectif des exigences et des obligations énoncées dans le présent Contrat, par ses employés, Courtiers, représentants, sous-traitants et ayants droit ou ayants cause, dont il est entièrement responsable.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat, le terme « AG » comprend collectivement l'AG, ses employés, représentants, sous-traitants et ayants droit ou ayants cause, sauf indication contraire.

Aux fins du présent Contrat, le terme « Courtier » et l'expression « ses Courtiers » désignent tout Courtier lié par contrat avec l'IE dûment autorisé à vendre les produits de la Société. Les Courtiers peuvent être indépendants de l'IE ou être ses employés. Le Courtier peut être une personne physique ou une personne morale qui a passé un contrat avec d'autres Courtiers. Les termes « Intermédiaire d'entreprise » ou « Intermédiaires d'entreprise » désignent toute entité ou société légalement constituée qui est contractuellement liée à l'AG et au Courtier et qui établit une relation d'affaires entre la Société, l'AG et le Courtier. L'Intermédiaire d'entreprise comprend également notamment tout agent général adjoint, toute corporation professionnelle et toute autre entité juridique similaire.

Aux fins du présent Contrat, et sauf définition contraire dans le présent Contrat, le terme « Client » désigne le client d'un Courtier lié par contrat à l'IE qui a acheté un produit de la Société. Par Client, on entend également un assuré ou un rentier au titre d'un produit de la Société.

Aux fins du présent Contrat, l'expression « Règles de la Société » désigne les règles, lignes directrices, directives et instructions établies et/ou publiées de temps à autre par la Société à propos de la sollicitation et du traitement de contrats d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de rentes et pour faciliter l'administration de ces contrats et la gestion du présent Contrat. Les Règles de la Société peuvent être publiées de temps à autre par la Société sur son site Web sécurisé, accessible à l'IE et à l'AG.

Aux fins du présent Contrat, les termes « Mandant » ou « Mandants » désignent exclusivement les administrateurs, dirigeants, actionnaires et associés (en vertu d'un contrat de société) de l'IE, énumérés à l'annexe « C ».

4. POUVOIRS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Sous réserve des dispositions du présent Contrat, la Société nomme l'IE et l'IE convient d'agir à titre d'IE non exclusif pour solliciter et vendre par l'entremise de Courtiers titulaires de permis ou agréés et dûment nommés des produits d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de rentes commercialisés par la Société dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada où l'IE est titulaire d'un permis ou agréé ou immatriculé, inscrit ou enregistré. L'IE est et restera lié en vertu d'un contrat d'Agent général, l'AG, tant que le présent Contrat demeurera en vigueur.

L'IE accepte d'agir en tant qu'entrepreneur indépendant. En plus des modalités du contrat que l'IE a conclu avec l'AG, l'IE est par les présentes autorisé à faire ce qui suit et en convient :

- a) Distribuer et vendre les produits de la Société partout où l'IE est dûment titulaire d'un permis ou agréé; Si la distribution des produits de la Société s'étend à la distribution de fonds distincts ou d'autres produits de placement par l'entremise du réseau de FundSERV, l'IE convient de mettre en place et s'engage à mettre en place des contrôles adéquats avec ses Courtiers et employés pour donner effet aux exigences de la Société et de FundSERV et s'y conformer;
- b) Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ses Courtiers fournissent tous les services requis concernant les polices d'assurance et de rentes de la Société vendues par l'entremise de l'IE ou acquises par l'IE, jusqu'à ce que les polices ne soient plus en vigueur ou soient transférées à un autre IE ou Courtier;
- c) Recommander à la Société des Courtiers avec qui faire affaire, qui sont titulaires de permis ou dûment agréés pour vendre les produits de la Société;
- d) Respecter les Règles de la Société et fournir une formation et des conseils pour le respect par ses Courtiers de toutes les Règles de la Société;
- e) Faire en sorte que les Courtiers qui aideront à la distribution, à la vente et à la prestation des services liés aux polices de la Société aient accès à de la formation, à des conseils et à des outils. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cette formation, ces conseils et ces outils doivent porter sur les bonnes pratiques commerciales, la conformité et les exigences réglementaires relatives à l'industrie de l'assurance-vie;

- f) Mettre en place une surveillance de ses Courtiers axée sur les risques, leur fournir des renseignements pertinents sur leurs obligations et devoirs contractuels et juridiques envers la Société et envers les Clients, et s'assurer qu'ils suivent une formation raisonnable et continue afin de maintenir leur niveau de compétence comme le ferait un courtier prudent;
- g) Prendre des mesures raisonnables avec ses Courtiers pour le maintien de mesures de protection électroniques appropriées, y compris des systèmes de sécurité des technologies de l'information sur tout dispositif électronique qu'ils utilisent dans leurs fonctions professionnelles, leur interdisant de partager leurs mots de passe et codes d'accès sur tout ordinateur, dispositif électronique, système ou site Web d'un tiers non autorisé;
- h) Mettre en œuvre et tenir à jour des ententes écrites avec ses Courtiers énonçant les normes de rendement et les droits de vérification énoncés au présent Contrat;
- i) Prendre des mesures raisonnables pour informer ses Courtiers de l'existence des modalités d'utilisation des sites Web de la Société qui figurent à l'annexe E du présent Contrat, et de l'importance de les comprendre et de s'y conformer. La Société peut ajouter des conditions d'utilisation spécifiques pour divers sites Web qu'elle pourra élaborer à l'intention de l'IE et des Courtiers. À ce titre, l'IE doit se conformer à ces modalités d'utilisation supplémentaires et fournir des conseils aux Courtiers à cet effet;
- j) Informer ses Courtiers qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser leur adresse personnelle ou professionnelle comme adresse principale pour les communications avec les titulaires de police.

L'IE doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les devoirs et obligations qui précèdent sont inclus dans ses contrats avec tous les Courtiers pour le bénéfice de la Société, et qu'ils en font partie.

L'IE devra, sur demande, appuyer la Société aux fins de la signature par ses Courtiers du contrat de distribution applicable de la Société.

La Société se réserve le droit d'établir un taux de production et de maintien annuel minimal pour l'IE et ses Courtiers et de modifier ce taux de temps à autre, sur préavis écrit de 30 jours.

5. GARANTIES PERSONNELLES

Comme condition préalable à la nomination de l'IE en tant qu'Intermédiaire d'entreprise non exclusif de la Société en vertu du présent Contrat, et à moins que la Société y renonce, l'IE fera signer par chacun des Mandants, tels que définis dans le présent Contrat, le formulaire de garantie joint en Annexe D, rendant ainsi les Mandants conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution par l'IE de toutes les conditions et obligations définies dans le présent Contrat, y compris toutes ses annexes.

6. CONFORMITÉ

L'IE doit se conformer à toutes les exigences imposées par la loi, par les autorités en matière de réglementation et par le présent Contrat afin de maintenir le présent Contrat en vigueur. Cela inclut l'adhésion de l'IE aux Règles de la Société. La Société peut, après consultation avec l'IE et l'AG, et moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'IE et à l'AG, modifier les Règles de la Société.

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'IE doit mettre en place des mesures raisonnables pour informer ses Courtiers de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de répression des activités de financement du terrorisme telles qu'applicables, et ce, sur le plan de l'identification du titulaire de la police, de la conservation des dossiers et de la déclaration des opérations en espèces ou des opérations douteuses. À cet effet, l'IE convient de mettre des mesures raisonnables pour informer les Courtiers de ce qui suit et pour leur permettre de faire ce qui suit :

- a) Vérifier correctement l'identité des titulaires de police en remplissant les formulaires appropriés, au besoin, en temps opportun. Si le titulaire de la police est une personne morale ou une entité, la vérification doit comprendre la

vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs en remplissant les formulaires appropriés dans les meilleurs délais;

- b) Pour des dépôts importants de 100 000 \$ et plus, remplir les formulaires de personnes politiquement vulnérables dans les meilleurs délais.

7. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société fournira à l'IE les services administratifs suivants en ce qui a trait à ses Courtiers :

- a) Effectuer les paiements de rémunération appropriés aux Courtiers dans les meilleurs délais, conformément aux Guides de rémunération applicables respectifs joints à leur Contrat respectif, sous réserve des instructions de l'AG de diriger ces paiements directement à l'AG;
- b) Délivrer tous les relevés d'impôt ou reçus liés aux paiements de rémunération, tel que requis par la loi;
- c) Fournir à l'IE et aux Courtiers les renseignements pertinents concernant leur rémunération;
- d) Offrir tout autre service administratif que la Société juge approprié.

Il est entendu et convenu que la Société peut rejeter toute demande qui lui est présentée par un Courtier par l'intermédiaire de l'IE.

8. SERVICES AUX TITULAIRES DE POLICE

Sous réserve des règles de l'AG et des ententes contractuelles avec l'IE, l'IE, par l'intermédiaire des Courtiers, sera la responsable du service aux Clients qui deviennent des titulaires de police de la Société. L'IE reconnaît et convient que la loi oblige la Société à remettre des relevés, factures et autres avis à ses titulaires de polices. Dans le respect du droit applicable, la Société coopérera avec l'IE et les Courtiers pour leur fournir les informations dont ils ont besoin pour leur permettre de bien servir les titulaires de polices.

L'IE prendra les mesures appropriées pour informer les Courtiers et leur offrir de la formation afin qu'ils fassent preuve du soin, de la compétence et de la diligence dont l'on peut raisonnablement s'attendre de tout Courtier compétent.

En tout temps, l'IE déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que tous les titulaires de polices qui ont souscrit une police de la Société par l'entremise de l'IE, ou des polices acquises par l'IE, aient un Courtier de service ou accès à un Courtier pour obtenir des services continus, jusqu'à ce que les polices ne soient plus en vigueur ou soient transférées à un autre IE ou à un Courtier qui n'est plus lié par contrat à l'IE. Dans le respect du droit applicable, la Société coopérera avec l'IE et les Courtiers pour leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour leur permettre de bien servir les titulaires de polices. Sur demande, la Société fournira à l'IE une liste des polices orphelines, s'il y a lieu.

Dans l'éventualité où le présent Contrat prend fin ou si un titulaire de police a demandé un changement de Courtier inscrit pour passer à un courtier non affilié à l'IE, la Société devra communiquer avec l'IE pour trouver des mesures de rechange adéquates. La Société peut être amenée à transférer le titulaire de la police à un autre Courtier et/ou IE si la loi et la réglementation le prévoient ou si le titulaire de la police le demande.

9. ÉVALUATION ET SURVEILLANCE PAR L'IE

L'IE est responsable de la vérification de l'aptitude des Courtiers. L'IE est également responsable du recrutement des Courtiers et de leur offrir de la formation et de mettre en place une surveillance axée sur les risques de ceux-ci à ses propres frais.

L'IE convient de se conformer aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes relatives à la sélection des Courtiers pour déterminer s'ils sont aptes et de signaler rapidement à la Société et aux organismes de réglementation compétents les Courtiers inaptes. L'IE peut retenir les services d'une tierce partie pour l'aider à s'acquitter de certaines des obligations en matière d'évaluation et de surveillance décrites dans le présent article, à

ses propres frais.

Il incombe à l'IE de s'assurer raisonnablement que les Courtiers sont titulaires d'un permis en bonne et due forme et qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou une assurance erreurs et omissions (E&O) pour exercer leurs activités dans la province ou le territoire où ils exercent leurs activités. Le montant de ces assurances ne doit pas être inférieur au montant minimum imposé par la loi et exigé par la Société.

L'IE doit fournir aux Courtiers l'information adéquate et leur offrir une formation appropriée afin qu'ils comprennent et respectent les obligations suivantes :

- a) Recevoir et transmettre rapidement à la Société toutes les propositions d'assurance, primes et tous les dépôts des Clients;
- b) Livrer rapidement aux Clients toutes les polices d'assurance et de rentes ainsi que les documents connexes;
- c) Retourner rapidement à la Société toute police délivrée que le Client n'a pas acceptée;
- d) Ne pas verser les primes du Client, ne pas prolonger le délai de paiement des primes, ne pas renoncer au paiement des primes et ne pas faire de dépôts sur les produits du Client;
- e) Tenir des livres et des registres adéquats de toutes les opérations relatives aux polices. Ces registres doivent être tenus conformément aux normes de l'industrie les plus prudentes applicables aux Courtiers;
- f) Dénoncer les conflits d'intérêts aux Clients conformément aux formulaires et aux normes applicables;
- g) Respecter les lois et les règles relatives au remplacement de polices;
- h) Tenir à jour une documentation adéquate sur la vente en fonction des besoins;
- i) Se conformer aux Règles de la Société relatives à la vérification de l'identité du Client;
- j) Se conformer au Code de conduite de la Société (joint à l'annexe B du présent Contrat, en sa version modifiée de temps à autre par la Société).

L'IE doit également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les Courtiers disposent de données et d'une formation adéquates sur les sujets suivants : les conflits d'intérêts, les pratiques de vente fondées sur les besoins des clients, les pratiques commerciales malhonnêtes, le remplacement de l'assurance-vie individuelle, les rabais de primes, la lutte contre le blanchiment d'argent, la protection des renseignements personnels et tout autre sujet tel qu'exigé par la Société, les autorités de réglementation en assurance ou toute loi applicable de temps à autre.

L'IE doit surveiller, en fonction des risques, les pratiques de vente des Courtiers et mener une enquête appropriée sur réception d'une plainte d'un Client alléguant l'inconduite d'un de ses employés, représentants, sous-traitants ou Courtiers. L'IE doit communiquer sans délai avec la Société et l'AG lorsque la plainte du Client porte sur la vente de tout produit de la Société. L'IE doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les Courtiers suivent un programme adéquat de conformité. L'IE doit mettre en place une approche fondée sur le risque pour la supervision des Courtiers afin de donner effet aux obligations du présent Contrat.

L'AG reconnaît que la Société peut recevoir une plainte directement d'un Client ou d'une autorité de réglementation alléguant l'inconduite de l'IE ou d'un Courtier. L'AG et l'IE conviennent que la Société devra mener sa propre enquête à la suite de la réception d'une telle plainte. La Société s'engage à faire part de cette plainte à l'IE et à l'AG dans les plus brefs délais.

L'IE doit aviser la Société et l'AG dans les plus brefs délais dans les cas suivants :

- a) s'il apprend que l'un de ses administrateurs, dirigeants ou Courtiers, ou l'un des administrateurs ou dirigeants de ceux-ci, a déposé une cession de biens, a été mis sous séquestre, a été déclaré insolvable ou a exécuté une cession générale au profit de ses créanciers;
- b) s'il apprend l'existence de circonstances qui pourraient nuire à l'aptitude de l'un de ses Courtiers à vendre les produits de la Société;
- c) s'il apprend qu'un tiers a présenté ou déposé une réclamation contre l'un de ses Courtiers relativement à ses activités professionnelles;
- d) s'il apprend que l'un de ses administrateurs, dirigeants ou Courtiers a une dette fiscale impayée et en souffrance;
- e) s'il est avisé d'une enquête, poursuite, jugement, ordonnance ou mesure disciplinaire criminelle, civile ou

- réglementaire (y compris par les autorités de réglementation d'organisations professionnelles, les autorités en matière d'agrément ou de délivrance de permis, les organismes d'autoréglementation, les ministères ou les organismes gouvernementaux) qui le concerne ou qui concerne ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants, sous-traitants, ou Courtiers, ou les administrateurs, dirigeants ou employés de l'un des Courtiers;
- f) si l'un des Courtiers quitte l'IE, met fin à sa relation contractuelle avec l'IE, prend sa retraite ou cesse ses activités;
 - g) s'il apprend que l'un des Courtiers qui vend les produits de la Société a vu son permis résilié ou suspendu;
 - h) s'il apprend ou découvre qu'un Courtier manque à ses obligations en vertu des Règles de la Société, du Code de conduite ou d'autres obligations énoncées dans le présent Contrat.

La Société avisera également l'IE dans les plus brefs délais si elle est informée de l'une des circonstances décrites ci-dessus concernant les affaires de l'IE.

10. SURVEILLANCE DE L'IE PAR LA SOCIÉTÉ

Pendant la durée du présent Contrat, la Société et l'AG peuvent procéder à un examen périodique de l'IE, y compris des vérifications de crédit, des enquêtes de conformité et de réglementation et des dettes de l'industrie, afin de confirmer la qualité de ses pratiques commerciales de l'IE et sa stabilité financière. L'IE autorise la Société et l'AG à effectuer un tel contrôle et permet et ordonne à tout tiers, y compris les organismes gouvernementaux, les organismes publics, les autorités fiscales, les compagnies d'assurance et les agences de crédit, de communiquer à la Société et à l'AG les renseignements contenus dans ses dossiers concernant l'IE, son entreprise, ses dossiers de crédit, ses dettes fiscales et les enquêtes relatives à ses activités commerciales. Le consentement de l'IE prend effet à la date de la signature du présent Contrat et demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets jusqu'à la résiliation du présent Contrat. Une photocopie de la présente autorisation est aussi valable et suffisante que l'original aux fins de communiquer ces renseignements.

L'IE convient que la Société et l'AG peuvent, de temps à autre, effectuer une vérification ou un examen des pratiques de conformité de l'IE pour s'assurer que tous les devoirs et obligations décrits dans le présent Contrat sont respectés. L'examen peut s'étendre aux Courtiers de l'IE, à condition que la Société ou l'AG, selon le cas, donne à l'IE un préavis de dix (10) jours ouvrables. La Société et l'AG ont le droit d'effectuer la vérification/l'examen aux bureaux de l'IE/des Courtiers ou ailleurs et de prendre copie des dossiers pertinents. La Société peut également, de temps à autre, effectuer des sondages auprès des Clients afin de mesurer leur niveau de satisfaction à l'égard des services et des produits qu'ils ont achetés. Tout examen ou sondage peut être effectué au hasard par la Société ou l'AG eux-mêmes ou avec l'aide d'un cabinet d'experts-conseils. Si la Société ou l'AG exige un examen sur place, ils doivent en aviser l'IE au moins une (1) semaine à l'avance. L'IE s'engage à coopérer pleinement avec la Société, l'AG et le cabinet d'experts-conseils dont les services ont été retenus par la Société ou l'AG, selon le cas, au cours du processus d'examen.

L'AG et l'IE conviennent de mettre en œuvre et de tenir à jour un plan approprié de reprise et de continuité des activités, examiné et mis à l'essai chaque année afin d'en assurer la fonctionnalité, et de fournir sur demande à la Société des copies du ou des plans et des résultats des plus récents essais et examens.

La Société s'engage à protéger la confidentialité de tout renseignement recueilli ou obtenu au cours du processus d'examen, sous réserve de ce qui suit :

- a) L'obligation légale de la Société de communiquer ces informations à toute autorité de réglementation ou tout organisme gouvernemental;
- b) Le droit de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental d'exiger la communication de ces renseignements;
- c) Une ordonnance d'un tribunal obligeant la Société à communiquer les renseignements confidentiels à tout tiers.

L'IE reconnaît que les autorités de réglementation ou organismes responsables de l'application de la loi peuvent effectuer des vérifications, des demandes de renseignements ou des enquêtes sur les activités de l'IE, y compris celles de ses Courtiers et Clients. Certaines demandes de renseignements ou enquêtes peuvent être très confidentielles et interdire à la

Société d'informer l'IE, ses Courtiers et Clients. Lorsque la loi le permet, la Société devra informer immédiatement l'IE si un organisme de réglementation ou un organisme d'application de la loi effectue une telle vérification, demande de renseignements ou enquête sur les activités de l'IE ou de ses Courtiers.

11. RÉMUNÉRATION

Pendant la durée du présent Contrat, et sous réserve des instructions de l'AG, la Société s'engage à verser à l'IE, comme seule rémunération pour ses services relatifs à la sollicitation et à la vente par l'entremise de Courtiers et à la prise de dispositions en vue de la délivrance des produits de la Société, les commissions prévues à l'annexe A intitulée : *Guide de rémunération* qui est jointe au présent Contrat et en fait partie. L'annexe A peut être modifiée de temps à autre par la Société moyennant préavis écrit de 30 jours à l'AG et à l'IE.

La Société se réserve le droit de limiter le paiement de la tranche non dévolue des commissions annualisées de première année et de deuxième année à l'égard de toute police. La Société peut également retenir tout montant de toute commission payable à l'IE à titre de réserve sur le compte de l'IE afin de couvrir d'éventuelles reprises de commissions. La Société doit informer l'IE des circonstances dans lesquelles elle versera le montant de la réserve à l'IE.

La rémunération de l'IE peut être redirigée vers l'AG à la demande de celle-ci, sans le consentement de l'IE, auquel cas le seul recours de l'IE pour le paiement de cette rémunération est contre l'AG.

La Société peut retenir la rémunération à l'égard de l'IE pendant une période raisonnable en vue d'enquêter sur l'IE ou un Courtier, si elle soupçonne un acte malhonnête qui pourrait causer un préjudice ou une perte à la Société ou à un titulaire de police. La Société peut également réduire ou retenir entièrement toute rémunération payable à l'IE, afin d'indemniser un titulaire de police pour tout préjudice ou perte qu'il a encouru ou subi en raison d'un acte fautif de l'IE ou du Courtier.

En cas de déchéance du terme, de rachat ou de résiliation d'une police, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de la période de reprise de commissions, ou en cas de diminution des primes, la Société peut imputer un montant de reprise de commissions à un compte de revenu, conformément à l'annexe A et à aux Règles de la Société.

La Société continuera de verser la rémunération prévue à l'annexe A de chaque police en vigueur, à condition que le droit de l'IE de recevoir une rémunération n'ait pas été résilié ou cédé en vertu du présent Contrat.

Tous les montants payés en vertu du présent Contrat comprennent toutes les taxes de vente applicables. L'IE assume toute responsabilité en matière de remise de toute taxe de vente applicable en vertu du présent Contrat si tout ou partie du montant payé aux termes des présentes est assujéti en tout ou en partie à une taxe de vente applicable.

Sous réserve des instructions reçues par l'AG ou l'IE, selon le cas, les Courtiers sont rémunérés conformément à leurs contrats respectifs avec la Société. Toutefois, l'IE peut donner instruction à la Société de verser leur rémunération aux Courtiers par l'intermédiaire de l'IE. L'IE assume la responsabilité envers la Société de tous les montants payés par la Société à tout Courtier directement comme s'ils avaient été payés à l'IE. L'IE assume également la responsabilité envers la Société de tous les montants dus aux Courtiers si la rémunération des Courtiers a été payée directement par la Société à l'IE.

En vertu du présent article 11, la Société n'assume aucune responsabilité, financière ou autre, à l'égard des Courtiers et autres représentants autorisés à vendre et distribuer les produits de la Société par l'entremise de l'IE, du fait qu'une partie de la rémunération des Courtiers passe directement par l'IE, et l'IE assume l'entière responsabilité à cet égard.

Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit de rajuster la rémunération à l'égard d'une police dans l'éventualité où la police est remise en vigueur ou remplacée, où les primes sont remboursées ou lorsque des changements sont apportés à la police. L'IE convient que la Société peut établir les règles à cet effet dans le cadre des Règles de la Société et peut les modifier à son entière appréciation.

12. DÉPENSES

L'IE doit assumer toutes les dépenses engagées dans le cadre de ses activités commerciales, et la Société n'assume aucune responsabilité à cet égard.

13. AVANCES

La Société peut, de temps à autre et à son entière appréciation, verser des avances sur les commissions payables en vertu du présent Contrat. Toutes les avances reçues par l'IE et les Courtiers constituent une dette envers la Société, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 22 intitulé : Compensation du présent Contrat. Le paiement de commissions annualisées ou de primes de rendement annualisées est considéré comme une avance.

14. LIMITATIONS DE L'AUTORITÉ

Ni l'IE ni ses Courtiers ou autres représentants agissant par son entremise ou en son nom n'ont le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) Accepter les risques ou lier la Société de quelque façon que ce soit, et ce à l'égard des personnes à assurer, Courtiers ou tiers;
- b) Assumer quelque responsabilité que ce soit au nom de la Société;
- c) Remettre une prime à la Société avant que cette prime n'ait été effectivement perçue;
- d) Créer ou modifier des polices d'assurance ou des illustrations au nom de la Société;
- e) Renoncer aux modalités, conditions ou limitations de toute politique ou les modifier;
- f) Engager des procédures judiciaires au nom de la Société;
- g) Diffuser, produire ou utiliser de quelque façon que ce soit toute publicité ou autre élément portant le nom ou le logo de la Société ou de ses produits ou portant toute autre marque identifiant la Société ou ses produits, sauf avec le consentement écrit de la Société;
- h) Utiliser ou communiquer sans le consentement préalable du Client des renseignements sur les Clients de la Société à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement recueillis;
- i) Directement ou indirectement payer ou permettre un rabais ou une exonération de primes;
- j) Fournir toute offre d'incitation sur toute police à moins que la loi ne l'autorise.

15. SOMMES PERÇUES

Tous les paiements de primes et les dépôts doivent être payables directement à l'ordre de la Société par les Clients seulement. L'IE et les Courtiers ne doivent pas accepter d'argent comptant de la part des Clients. Le paiement des primes par mandat-poste ou traite bancaire peut être refusé par la Société et devrait être fortement déconseillé en tout temps. Le paiement des primes par chèque ne peut être fait qu'à l'ordre de la Société, conformément aux Règles de la Société.

Tous les paiements de primes et les dépôts doivent être remis à la Société, à son siège social, le plus tôt possible. Aucune prime ne doit être payée ou remise par le Client par carte de crédit, carte de débit ou autre moyen électronique, sauf accord écrit contraire de la Société.

16. LIVRES ET REGISTRES

L'IE doit tenir des registres complets et adéquats de toutes les opérations conclues pour la Société ou en son nom. Tous les livres, lettres, dossiers, fichiers, dépliants, guides, formulaires et autres documents ou éléments matériels de quelque nature que ce soit relatifs aux activités de la Société sont et demeurent la propriété exclusive de la Société. L'IE ne peut aliéner ces biens sans le consentement écrit de la Société. Il doit permettre aux personnes autorisées par la Société d'examiner ces biens et les retourner à la Société sur demande ou à la résiliation du présent Contrat. L'IE peut conserver des copies de ces dossiers, au besoin, pour s'acquitter de ses obligations après la résiliation en vertu du Contrat.

L'IE doit veiller à ce que les courtiers tiennent des registres complets et adéquats de toutes les opérations conclues pour la Société ou en son nom. Tous les livres, lettres, dossiers, fichiers, dépliants, guides, formulaires et autres documents ou éléments matériels de quelque nature que ce soit relatifs aux activités de la Société qui sont en la possession de l'IE sont et demeurent la propriété exclusive de la Société. L'IE ne peut aliéner ces biens sans le consentement écrit de la Société. L'IE doit permettre aux personnes autorisées par la Société d'examiner ces biens et les retourner à la Société sur demande ou à la résiliation du présent Contrat. L'IE peut conserver des copies de ces dossiers, au besoin, pour s'acquitter des obligations postérieures à la résiliation en vertu du Contrat.

17. CONFIDENTIALITÉ

L'IE doit, dans toute la mesure du possible, préserver la confidentialité des renseignements commerciaux de la Société, y compris les taux de rémunération payables aux termes des présentes. L'IE doit protéger la confidentialité du présent Contrat contre toute communication à des tiers, autrement qu'en cas de besoin direct de connaître les renseignements, et uniquement aux tiers qui sont soumis à des obligations contractuelles ou professionnelles de confidentialité vis-à-vis de l'IE qui sont aussi strictes que celles envers la Société au titre du présent Contrat. La Société doit préserver la confidentialité des renseignements commerciaux de l'IE.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

Aux fins du présent article, le terme « Client » désigne et comprend tout titulaire de police, assuré, rentier, payeur de primes et bénéficiaire. Le Client peut être une personne physique ou morale. À ce titre, les renseignements personnels et les renseignements non personnels, comme les renseignements sur une personne morale, sont considérés et traités comme des renseignements confidentiels.

En vertu du présent Contrat, l'IE aura accès à des renseignements confidentiels de nature sensible au sujet des Clients. Ceci peut comprendre des renseignements médicaux ou financiers ou avoir trait au mode de vie général du Client; ces renseignements peuvent être reçus sous forme verbale, écrite ou électronique. L'IE s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les renseignements confidentiels des Clients qui sont en sa possession ou relèvent de son contrôle. À cet effet, l'IE est tenu de respecter toutes les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels ainsi que les Règles de la Société concernant la protection des renseignements confidentiels et la sécurité des technologies de l'information. L'IE confirme également avoir mis en place des politiques et des procédures adéquates et avoir fournir des données et de la formation à ses employés et à ses Courtiers afin qu'ils comprennent et respectent ces politiques et procédures. L'IE possède et maintien des contrôles de sécurité adéquats à l'égard des systèmes et des appareils électroniques qu'il utilise et dans ses espaces de bureaux afin de protéger les renseignements confidentiels des Clients. L'IE s'engage également à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les Courtiers et fournisseurs de services ont mis en place des contrôles en matière de confidentialité et de sécurité adéquats à l'égard des systèmes et appareils électroniques qu'ils utilisent ainsi que dans leurs espaces de bureaux respectifs afin de protéger les renseignements confidentiels des Clients.

L'IE peut, de temps à autre, engager un fournisseur de services pour gérer les données de ses Clients. La Société comprend et convient que l'IE puisse, de temps à autre, accorder à des fournisseurs de services l'accès aux données du Client générées par la Société dans le but d'aider l'IE à gérer les portefeuilles des Clients. L'IE reconnaît et convient qu'en demandant ou en accordant à ses fournisseurs de services l'accès aux données du Client générées par la Société, il accepte la responsabilité de toute atteinte à la vie privée ou à la confidentialité qui pourrait être causée par ses fournisseurs de services.

Avant de conclure une entente commerciale avec un fournisseur de services, l'IE doit faire preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que le fournisseur de services possède et maintien des contrôles adéquats des renseignements confidentiels et de la sécurité à l'égard des systèmes qu'il utilise et dans ses espaces de bureaux afin de protéger les renseignements confidentiels des Clients. L'IE doit également s'assurer que les ententes commerciales conclues avec tout

fournisseur de services contiennent des modalités adéquates pour la protection des renseignements confidentiels, y compris notamment la conformité aux normes de l'industrie établies par CLIEDIS en matière de sécurité des données et intitulées : Common Industry Requirements for Data Security ou aux normes de toute autre organisation similaire approuvées par la Société et l'IE.

L'IE doit informer immédiatement la Société lorsqu'il apprend ou découvre qu'une atteinte aux droits d'un Client en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels, qu'une atteinte à la protection des renseignements confidentiels ou qu'un accès ou une utilisation non autorisée de renseignements confidentiels a eu lieu par faute de l'IE, de ses employés, Courtiers ou fournisseurs de services. Cela comprend la perte ou le vol connus ou potentiels des renseignements confidentiels du Client.

L'IE reconnaît et convient que la Société peut suspendre ses services à l'IE si elle a connaissance d'une atteinte potentielle ou réelle à la protection des renseignements confidentiels du Client et les deux parties conviennent de déployer des efforts raisonnables pour résoudre les problèmes dans les meilleurs délais.

L'IE s'engage à fournir à la Société une attestation annuelle de conformité des renseignements confidentiels, tel que demandé de temps à autre par la Société.

L'IE s'engage à libérer et à indemniser la Société à l'égard de toute réclamation ou perte ou de tous dommages-intérêts (y compris les frais et honoraires juridiques engagés pour le traitement de telles réclamations ou l'opposition d'une défense à celles-ci) découlant des pertes ou dommages-intérêts subis par les Clients pour toute atteinte à leurs droits en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels ou relativement à toute atteinte à la protection des renseignements confidentiels en vertu du présent Contrat, si cette atteinte résulte d'un acte ou d'une omission intentionnel ou négligent commis par l'IE, ses employés ou fournisseurs de services.

La Société s'engage à libérer et à indemniser l'IE à l'égard de toute réclamation ou perte ou de tous dommages-intérêts (y compris les frais et honoraires juridiques engagés pour le traitement de telles réclamations ou l'opposition d'une défense à celles-ci) découlant des pertes ou dommages-intérêts subis par les Clients relativement à toute atteinte à leurs droits en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels ou relativement à toute atteinte à la protection des renseignements confidentiels en vertu du présent Contrat, si cette atteinte résulte d'un acte ou d'une omission intentionnel ou négligent commis par la Société, ses employés, administrateurs, dirigeants, consultants ou fournisseurs de services.

19. CODE DE CONDUITE

L'IE doit établir, maintenir et mettre à jour un code de conduite professionnelle qui reflète les normes de l'industrie et voir à son respect, pour lui-même et pour ses employés, Courtiers et fournisseurs de services. De plus, l'IE accepte de se conformer au Code de conduite de la Société, joint en annexe B et faisant partie intégrante du présent Contrat. Le Code de conduite de la Société peut être modifié de temps à autre par la Société, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'IE.

20. PERMIS

L'IE doit maintenir en vigueur en tout temps tous les permis, licences et certificats requis par les lois et règlements applicables pour l'exercice de ses activités en vertu du présent Contrat.

21. ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE / ASSURANCE E&O

L'IE doit maintenir en vigueur en tout temps toutes les assurances requises légalement en matière de responsabilité pour couvrir ses actes, erreurs, négligences ou omissions, et de ceux de ses employés, dans l'exercice de ses activités professionnelles et il doit fournir à la Société une preuve adéquate de ces assurances. La Société peut établir des règles concernant le montant minimum de couverture requis et le type d'assurance demandé dans le cadre des Règles de la

Société, qu'elle peut modifier de temps à autre, après avoir consulté l'IE et en lui donnant préavis écrit de trente (30) jours.

22. COMPENSATION

La Société peut imputer à toute rémunération ou remboursement dû à l'IE et aux Courtiers toute dette ou obligation due (ou devenant exigible) à la Société par l'IE et les Courtiers ou elle peut opérer compensation à cet égard. La Société dispose d'un privilège de premier rang à cette fin et l'IE cède par les présentes ces montants à la Société.

La résiliation du présent Contrat ne touche en rien la responsabilité de l'IE envers la Société pour tous les montants que l'IE et les Courtiers doivent à la Société à la date de résiliation du Contrat et pour tous les montants qui deviennent exigibles et payables après la résiliation du Contrat, y compris notamment les montants de reprises de commissions dus à la Société à la suite de la déchéance ou du remplacement d'un contrat d'assurance. Toute somme due sera retenue sur les sommes payables à l'IE, à ses successeurs ou ayants droit ou ayants cause jusqu'au paiement complet de la dette. Tout montant dû à la Société qui est connu de celle-ci au moment de la résiliation du Contrat et par la suite est payable intégralement à la Société, immédiatement sur demande.

23. DETTES DE L'IE ET DES COURTIER ET SÛRETÉ CONSENTIE

L'IE est responsable de toutes les dettes contractées par lui-même ou l'un de ses Courtiers pendant que le présent Contrat est en vigueur et par la suite, y compris tout paiement en trop de commissions, reprises de commissions ou prime de rendement remboursable à la Société. L'IE s'engage à rembourser le montant de cette dette à la Société dans les 60 jours suivant la date à laquelle le montant devient exigible et payable. De l'intérêt s'ajoutera sur toute dette impayée après l'expiration du délai de 60 jours, au taux d'intérêt annuel alors applicable aux avances sur police de la Société, tel que déterminé par la Société de temps à autre. Dans l'éventualité où l'IE paie en entier la dette du Courtier, la Société convient de lui céder tout recours en droit contre le Courtier, selon le cas.

Afin de garantir toutes les dettes ou responsabilités dont l'IE est maintenant ou peut devenir responsable envers la Société de quelque manière que ce soit en vertu du présent Contrat, l'IE accorde par les présentes à la Société une sûreté sur tous les registres, stocks, actes mobiliers, comptes débiteurs, équipements, biens immatériels personnels et accessoires fixes, existants et futurs, y compris notamment toutes les commissions reçues, payables ou dues à l'IE par la Société ou toute autre partie, et sur tout produit découlant de ce qui précède.

La Société peut enregistrer cette sûreté accordée dans le présent Contrat conformément à la législation applicable relative à l'enregistrement de biens personnels à titre de garantie, dans le territoire de compétence de l'IE. L'IE convient que la Société n'est pas tenue de lui remettre copie de tout état de financement ou autre document de sûreté enregistré par la Société dans tout territoire à cet effet.

24. CESSIION DE CONTRAT ET TRANSFERT DES ACTIVITÉS

L'IE ne peut céder, transférer, hypothéquer ou de quelque façon que ce soit aliéner le présent Contrat ou les droits prévus aux présentes ou les montants payables en vertu des présentes sans le consentement écrit de la Société.

Une cession en vertu du présent Contrat ne saurait résilier ni réduire la responsabilité de l'IE en vertu du présent Contrat à l'égard de toute période antérieure à la cession, même si les événements à l'origine de ces responsabilités peuvent survenir ou devenir apparents à une date ultérieure.

L'IE s'engage à donner à la Société préavis écrit de soixante (60) jours de toute vente ou de tout transfert de tout ou partie des activités de l'IE, ou de tout changement de contrôle, fusion ou regroupement, ou de toute vente, émission ou transfert de plus de 33 % des actions votantes du capital de l'IE, ou de toute fusion de l'IE avec une autre entité, ou de tout changement dans ses administrateurs. Sur réception de cet avis, la Société peut, à son entière appréciation, faire ce qui suit :

- a) consentir au changement et choisir de ne rien faire, auquel cas le présent Contrat demeurera en vigueur et, s'il y a lieu, l'IE sera responsable de prendre toutes les dispositions nécessaires avec l'acheteur ou le cessionnaire relativement au partage des commissions et à toute autre entente, et en avisera la Société;
- b) consentir au changement mais exiger la signature d'une garantie de remplacement ou d'une garantie supplémentaire de la part des Mandants de l'IE, le cas échéant;
- c) consentir au changement mais exiger la signature d'un nouveau Contrat (et d'une nouvelle garantie) avec le nouveau propriétaire/le nouvel acheteur/la nouvelle entité contrôlant l'IE ou l'entreprise de l'IE;
- d) choisir de résilier le présent Contrat immédiatement sur préavis à l'IE.

Une cession du présent Contrat, un transfert de l'entreprise et des activités de l'IE, en tout ou en partie, un changement de contrôle ou des administrateurs de l'IE ou une fusion de l'IE avec une autre entité contrairement aux dispositions du présent article constitue une rupture du Contrat.

25. RÉSILIATION DU CONTRAT

- a) Le présent Contrat est résilié « pour un motif valable » de plein droit et sans préavis, à la survenance de l'un des événements suivants :
 - i) L'entreprise de l'IE est dissoute, cesse d'exister ou cesse ses activités;
 - ii) Le dirigeant et propriétaire unique de l'IE décède;
 - iii) L'IE contrevient de façon importante à toute loi ou réglementation applicable et omet de corriger ce manquement dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit par la Société;
 - iv) L'IE ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants ont commis un acte de fraude contre la Société ou l'un de ses titulaires de police;
 - v) L'IE commet un acte de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu du présent Contrat;
 - vi) L'IE est un failli, devient insolvable ou fait une cession en faveur de ses créanciers;
 - vii) L'IE ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants est déclaré coupable d'un acte criminel en vertu du Code criminel ou d'une infraction axée sur une utilisation à mauvais escient, un détournement ou une malversation de fonds;
 - viii) Il y a cession du présent Contrat par l'IE, transfert ou vente de l'entreprise de l'IE ou de tout ou partie de ses activités, changement de contrôle ou d'administrateurs de l'IE ou fusion de l'IE avec une autre entité sans le consentement de la Société.
- b) L'une ou l'autre des parties peut également résilier le présent Contrat sans motif valable, moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.

En cas de résiliation du présent Contrat, avec ou sans motif valable, chaque partie devra payer à l'autre partie les sommes qui lui sont payables en vertu du présent Contrat. L'IE doit alors retourner à la Société tous les logiciels, copies de polices, propositions d'assurance, guides et documents promotionnels en sa possession. L'IE, s'il a l'autorisation de la Société et de l'AG, peut conserver des copies des documents nécessaires pour s'acquitter de ses obligations postérieures à la résiliation du Contrat, au besoin.

La résiliation du présent Contrat, avec ou sans motif valable, **ne libère pas** les Mandants de leurs obligations au titre des garanties prévues par les présentes et ne réduit en rien leurs obligations.

26. RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET À LA CESSATION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

a) Résiliation motivée du Contrat de l'IE

En cas de résiliation du présent Contrat pour un motif valable, la Société cessera immédiatement de verser toute rémunération en vertu du présent Contrat. Tous les droits et intérêts de l'IE sur les activités commerciales cesseront et prendront fin en cas de résiliation motivée.

Toutefois, l'IE demeure responsable de toute reprise de commissions et de toute dette dues à la Société.

La Société prendra les mesures appropriées pour transférer les polices à un nouvel IE sans qu'aucune rémunération ne soit versée à l'IE. Les Courtiers peuvent recevoir des commissions de renouvellement selon les modalités et conditions de leur contrat respectif avec la Société. Aucune autre vente ni aucun autre service à la clientèle ne peut être effectué dans le cadre du présent Contrat d'IE.

b) Résiliation du Contrat de l'IE sans motif valable

Sous réserve de ce qui suit et des articles 27 et 28, toute rémunération payable à l'IE en vertu du présent Contrat, à l'exception de celles payables sur les produits financiers (produits de rentes collectives et individuelles), lui est acquise à la résiliation du présent Contrat sans motif valable, pourvu que l'IE respecte les règles relatives au taux de rétention des produits traditionnels en assurance-vie.

Si les commissions de renouvellement sont dévolues, la Société continuera de verser les commissions de renouvellement à l'IE et aux Courtiers, selon leurs droits et intérêts respectifs, à condition qu'ils fournissent chacun une preuve satisfaisante qu'ils demeurent titulaires d'un permis et qu'ils ont une assurance responsabilité adéquate en vigueur. La rémunération est également assujettie à l'obligation de l'IE et des Courtiers de satisfaire toutes les exigences juridiques et contractuelles et de continuer à fournir tous les services prévus aux titulaires de police, sauf la vente de polices ou d'avenants supplémentaires. Le paiement des commissions de renouvellement demeure assujetti aux dispositions de l'article 22 intitulé : Compensation du présent Contrat. Il incombe à l'IE de fournir à la Société une preuve satisfaisante de l'existence de permis et d'assurance responsabilité en vigueur pour lui-même et ses Courtiers à qui des commissions de renouvellement sont payables.

c) Autres obligations après la résiliation

Après la résiliation du présent Contrat sans motif valable, si la Société détermine, en agissant raisonnablement, que l'IE ou les Courtiers ne s'acquittent pas de leurs obligations respectives après la résiliation en vertu du présent Contrat ou qu'il y a un volume sans précédent de polices qui se terminent en raison de déchéances, de remplacements ou de résiliations, elle peut envoyer un avis à l'IE lui demandant que des mesures appropriées soient prises. Si des mesures appropriées ne sont pas prises dans les meilleurs délais, la Société est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires, y compris notamment le transfert des activités à un autre Courtier et à un autre intermédiaire d'entreprise sans aucune rémunération ni contrepartie.

En cas de résiliation du présent Contrat avec ou sans motif valable, aucune autre vente des produits de la Société ne pourra être effectuée en vertu du présent Contrat de l'IE.

En cas de résiliation du présent Contrat avec ou sans motif valable, la Société peut transférer à un autre IE, sans indemnisation ni rémunération, toute police orpheline qu'elle avait transférée à l'IE avant la résiliation du présent Contrat.

Pendant la durée du présent Contrat et pour une période de cinq ans à compter de la résiliation de celui-ci, l'IE

s'engage à ne pas encourager systématiquement ses Clients à remplacer les polices d'assurance délivrées par la Société, ni à encourager ses Clients à laisser tomber en déchéance leur police ou avenant.

Après la résiliation du présent Contrat sans motif valable, la Société peut retenir tout montant de paiement inférieur à 200 \$.

Après la résiliation du présent Contrat sans motif valable, si le montant total versé à l'IE au cours d'une année civile est inférieur à 1 000 \$, les obligations de la Société de verser toute rémunération à l'IE en vertu du présent Contrat, y compris les commissions et primes de rendement, cesseront immédiatement et l'IE devra transférer son bloc de polices à un autre IE que la Société juge acceptable.

27. TERMINAISON DU LIEN D'AFFAIRES AVEC LE COURTIER ET AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'ENTREPRISE

En cas de décès ou de départ à la retraite d'un Courtier ou en cas de terminaison du lien d'affaires avec un Courtier par l'IE, ce dernier doit en informer la Société immédiatement. La Société peut également, de temps à autre, mettre fin à sa relation d'affaires avec un Courtier en donnant un avis écrit à l'IE.

Si la relation d'affaires avec un Courtier est terminée pour un motif valable, l'IE doit désigner un nouveau Courtier pour desservir adéquatement les titulaires de police du Courtier résilié. Au besoin, l'IE ou la Société doit envoyer, lorsqu'il est souhaitable de le faire, un avis aux Clients pour obtenir leur consentement avant le transfert de leurs polices au Courtier proposé.

Si la relation d'affaires avec un Courtier est terminée sans motif valable mais qu'il a satisfait aux exigences en matière d'acquisition («vesting») des commissions applicables aux Courtiers conformément à son contrat de courtage signé avec la Société, les paiements de commissions de renouvellement seront effectués, à condition que le Courtier demeure titulaire d'un permis et maintienne une assurance responsabilité en vigueur. L'IE déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que tous les Clients du Courtier reçoivent tous les services requis dans les meilleurs délais.

En cas de décès soudain d'un Courtier, l'IE doit transférer les Clients de ce Courtier à un autre Courtier.

28. TRANSFERT DE POLICES À LA DEMANDE DU COURTIER OU DU TITULAIRE DE POLICE

Sur réception d'une demande d'un Courtier d'être transféré sous la responsabilité d'un autre Agent général, la Société doit donner effet à la demande, sous réserve du respect par le Courtier des règles de la Société relatives au transfert de polices. Les polices selon lesquelles le Courtier est le Courtier au dossier seront transférées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'IE. La Société n'est pas responsable des pertes de l'IE et/ou du Courtier. Il incombe à l'IE de conclure des ententes commerciales adéquates avec ses Courtiers en vue d'atténuer ce risque.

Sur réception d'une demande d'un titulaire de police qui souhaite changer de Courtier au dossier ou de Courtier de service, la Société informera immédiatement l'IE d'une telle demande et accordera un délai de grâce de 5 jours ouvrables avant d'effectuer le changement de Courtier, sauf indication contraire du Client. L'IE renonce à tout droit à l'égard de ce Client dans le cas où le Client choisit un Courtier non lié par contrat avec l'IE. La Société doit permettre à l'IE de prendre les mesures appropriées adaptées au titulaire de la police lorsque le Client l'autorise.

29. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

L'IE convient d'assumer la responsabilité envers la Société de tout manquement au présent Contrat.

L'IE s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires contre toute réclamation, poursuite, procédure, demande, action de quelque nature que ce soit, tous dommages-intérêts, jugements, pénalités, amendes, coûts, dépenses et honoraires, y compris notamment les frais ou

honoraires juridiques raisonnables, qui sont subis ou engagés par la Société et qui découlent, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission par négligence ou intentionnel ou d'un manquement négligent ou délibéré au présent Contrat, ou à toute autre entente conclue en vertu du présent Contrat, par l'IE, ses dirigeants, administrateurs, employés.

La Société s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'IE, ses administrateurs, dirigeants, employés et Courtiers contre toute réclamation, poursuite, procédure, demande, action de quelque nature que ce soit, tous dommages-intérêts, jugements, pénalités, amendes, coûts, dépenses et honoraires, y compris notamment les frais ou honoraires juridiques raisonnables, qui sont subis ou engagés par l'IE et qui découlent, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission par négligence ou intentionnel ou d'un manquement négligent ou délibéré au présent Contrat, ou à toute autre entente conclue en vertu du présent Contrat, par la Société, ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sans restreindre les recours en droit de la Société contre l'IE et ses Courtiers, si, après enquête interne, la Société détermine qu'un Courtier a commis une erreur ou une omission ou a été négligent dans le traitement du dossier d'un Client, la Société doit en informer immédiatement l'IE et demander l'avis de celui-ci pour déterminer les mesures correctives acceptables. Dans l'éventualité où, après une enquête rigoureuse et après consultation auprès de l'IE, la Société est d'avis qu'un Client devrait obtenir remboursement en tout ou en partie des primes qu'il a payées, elle peut réclamer à l'IE une indemnisation égale à la somme totale remboursée à ce Client, jusqu'à concurrence d'un montant maximum représentant le montant total payé par la Société à l'IE à titre de commissions et primes de rendement pour les produits vendus au Client depuis l'entrée en vigueur de la police.

30. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre la Société, l'AG et l'IE relativement au présent Contrat ou à la relation d'affaires entre les parties, les parties au différend négocieront de bonne foi pour régler le différend. Si le différend ne peut être résolu dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre des parties au présent Contrat peut entamer une procédure judiciaire ou soumettre le différend à un arbitrage exécutoire conformément à la législation applicable régissant l'arbitrage dans le territoire de compétence où l'IE a son siège social. Aucun arbitrage n'aura lieu si l'une ou l'autre des parties au présent Contrat entame un litige portant sur le même sujet ou un sujet similaire avant la confirmation de la nomination de l'arbitre unique et/ou du tribunal d'arbitrage composé de trois personnes, selon le cas.

L'arbitrage sera présidé par un arbitre unique choisi par les parties au différend. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un arbitre unique, chaque partie choisira son propre arbitre et les deux arbitres choisiront un arbitre supplémentaire, au besoin, pour former un tribunal de nombre impair, et le différend sera tranché par le tribunal d'arbitres. La décision de l'arbitre ou des arbitres est définitive et lie les parties.

Les parties conviennent que tous les frais et dépenses d'arbitrage seront assumés également par les parties à l'arbitrage, à moins que la décision de l'arbitre ou des arbitres n'en dispose autrement.

31. MARQUES DE COMMERCE

Aucune disposition contenue dans le présent Contrat ne saurait constituer une licence d'utilisation des marques de commerce et logos de la Société par l'IE. Ni l'IE ni ses Courtiers ne sont autorisés à utiliser les marques de commerce et logos de la Société à moins que : i) l'approbation écrite préalable de la Société n'ait été reçue et ii) les marques de commerce et logos soient utilisés conformément aux Règles de la Société.

32. MODIFICATIONS

Aucune modification ou annulation du présent Contrat ne lie la Société à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par deux signataires autorisés de la Société.

La Société se réserve le droit de modifier le Contrat de temps à autre, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'IE et à l'AG.

Lorsque ces modifications ont une incidence sur les commissions et les primes de rémunération payables à l'IE sur les polices délivrées antérieurement, la Société doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'IE.

Toutes ces modifications, à l'expiration du délai de préavis écrit de 30 jours, deviennent partie intégrante du présent Contrat.

33. MAINTIEN DE DISPOSITIONS AU-DELÀ DE LA RÉSILIATION

Toutes les dispositions du présent Contrat, à l'exception des alinéas 4a) et 4c), sont maintenues au-delà d'une résiliation du présent Contrat sans motif valable. Les articles 5, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 sont maintenus au-delà de la résiliation du présent Contrat pour un motif valable.

34. ABSENCE DE RENONCIATION

Le défaut de la Société de faire valoir toute disposition du présent Contrat ne constitue pas une renonciation par la Société à une telle disposition.

35. AVIS

Tout avis donné en vertu du présent Contrat doit être donné par écrit et peut être donné en personne ou envoyé par courrier recommandé, par courriel ou par télécopieur à la Société à son siège social, et à l'AG ou à l'IE à la dernière adresse postale ou électronique indiquée dans les dossiers de la Société. Les avis envoyés par la poste ou par courriel sont réputés avoir été reçus le troisième jour suivant leur envoi.

36. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'IE est un entrepreneur indépendant et aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme créant une relation d'emploi, un partenariat, une société de personnes ou une coentreprise entre l'IE et la Société.

37. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le présent Contrat est interprété et régi conformément aux lois de la province où l'IE a son siège social. Toutes les procédures judiciaires relatives au présent Contrat seront portées exclusivement devant les tribunaux compétents, dans le district judiciaire où l'IE a son siège social.

38. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie du présent Contrat :

- ANNEXE A : GUIDE DE RÉMUNÉRATION
- ANNEXE B : CODE DE CONDUITE
- ANNEXE C : LISTE DES MANDANTS
- ANNEXE D : GARANTIE
- ANNEXE E : CONDITIONS D'UTILISATION DES SITES WEB

Les annexes qui sont jointes au présent Contrat et en font partie intégrante (autres que l'annexe C et/ou une garantie dûment signée et remise) peuvent être modifiées par la Société de temps à autre, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'IE et à l'AG, sauf disposition contraire dans les annexes. L'annexe C peut être modifiée comme condition de l'acceptation par la Société d'une cession du Contrat ou d'un transfert d'activités en vertu de l'article 24.

L'Intermédiaire d'entreprise (« IE ») a signé le présent Contrat.

À _____, ce _____ jour d _____ 20_____.

Signature de l'IE (signataire dûment autorisé)

Signature de l'IE (signataire dûment autorisé)

Nom et titre du signataire autorisé en caractères d'imprimerie

Nom et titre du signataire autorisé en caractères d'imprimerie

L'Agent général « AG » a signé le présent Contrat.

À _____, ce _____ jour d _____ 20_____.

Signature de l'AG (signataire dûment autorisé)

Signature de l'AG (signataire dûment autorisé)

Nom et titre du signataire autorisé en caractères d'imprimerie

Nom et titre du signataire autorisé en caractères d'imprimerie

La Société a signé le présent Contrat.

À _____, ce _____ jour d _____ 20_____.

ASSOMPTION, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Assomption, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, C.P. 160, 770, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8L1
Tél. : 506 853-6040 ou 1 800 455-7337 Téléc. : 506 853-5428

ANNEXE A – GUIDE DE RÉMUNÉRATION

Le Guide de rémunération est inclus à la fin du document.

ANNEXE B

CODE DE CONDUITE

La Compagnie apprécie grandement ses relations d'affaires avec ses AG, ses sociétés Intermédiaires et ses courtiers, ci-après désignés les « partenaires » ou « vous ». La Compagnie compte sur l'excellence de ses partenaires et leur maîtrise du domaine pour fournir des services de qualité aux clients afin que ceux-ci se sentent en confiance.

Ces normes élevées doivent être maintenues en tout temps dans le but de préserver la réputation de la Compagnie. La Compagnie attend rien de moins de ses partenaires qu'ils traitent les clients de manière juste et équitable et qu'ils agissent avec honnêteté, transparence et confiance.

Le présent Code de conduite vous donne une orientation lorsque vous traitez avec les employés, les clients et les clients potentiels. Le mot « client » inclut les termes suivants : titulaire de police, assuré, payeur, réclamant et bénéficiaire, selon ce qui s'applique conformément au contexte.

Le présent Code de conduite ne remplace pas tout Code de déontologie professionnelle auquel adhèrent l'AG, ses sociétés intermédiaires et ses courtiers. Le présent Code de conduite s'ajoute à tout code de conduite professionnel auquel vous devez vous conformer ou que vous avez accepté.

Ce Code de conduite doit être lu en tenant compte du niveau de services que vous fournissez réellement aux Clients. Même si la plupart des articles s'appliquent aux AG, aux sociétés intermédiaires et aux courtiers, d'autres sections sont spécifiques aux courtiers seulement. Dans le contexte où chacun des AG, des intermédiaires et des courtiers jouent tous un rôle important dans la vente, la distribution et le service des clients, la Société s'attend à ce que les conditions du présent Code de conduite soient respectées à tous les niveaux.

Offre de produits

Lorsque vous vendez nos produits et nos services, vous représentez la marque et la réputation de la Compagnie. Nous comptons sur vous pour solliciter des clients potentiels partageant des valeurs éthiques communes qui inspirent la confiance et l'honnêteté.

Nous comptons sur vous pour évaluer adéquatement les besoins des clients et pour leur offrir les produits de la Compagnie qui répondent le mieux à leurs besoins. Nous comptons également sur vous pour poser toutes les questions figurant sur les propositions et pour veiller à ce que le client comprenne correctement les questions et qu'il ou elle réponde honnêtement à toutes les questions.

Nous attendons de vous que vous communiquiez au client de l'information complète et exacte au sujet de la Compagnie et de ses produits, particulièrement concernant ceux que le client achète. Il est d'une extrême importance que vous compreniez toutes les modalités rattachées aux produits que vous vendez et que vous soyez capable d'expliquer clairement le produit au client, et ce, de façon suffisamment détaillée afin de permettre au client d'avoir une compréhension claire du produit ainsi que du montant de la prime à payer. Cela permettra d'éviter des frustrations pour le client, ainsi que des plaintes futures, des risques de litige et des pertes pour vous et pour la Compagnie.

Personnes vulnérables

Si vous traitez avec des personnes vulnérables, comme des personnes âgées, des personnes ayant un handicap, des personnes analphabètes, des personnes qui ne savent pas parler ou écrire le français ou l'anglais, ou encore des personnes ayant un faible niveau de scolarité, nous attendons de vous que vous fassiez preuve d'un niveau élevé de vigilance et de prudence. Nous nous attendons en tout temps à ce que l'intérêt du client ait préséance sur vos propres intérêts.

Nous vous permettons de vendre nos produits dans la langue choisie par le client (le français ou l'anglais), à la condition que vous maîtrisiez la langue choisie par le client. Si le client ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada, nous vous permettons de communiquer avec le client dans la langue qu'il ou elle parle, mais uniquement si vous maîtrisez sa langue. Vous

ne devez pas servir le client dans une langue que vous ne maîtrisez pas très bien, en vue d'éviter les malentendus et les déclarations erronées qui pourraient entraîner des plaintes ou un litige contre vous et la Compagnie.

Vérification d'identité

La Compagnie autorise la vente de ses produits en personne et à distance. La Compagnie compte sur vous pour vérifier en tout temps l'identité des titulaires de police et des assurés, même si la vente a été faite par téléphone ou par l'entremise d'une plateforme électronique. Vous devez recueillir tous les renseignements pertinents auprès des titulaires de police et des assurés afin de vous assurer que l'identité de chacune de ces personnes a été dûment vérifiée. Vous devez également veiller à ce que toutes les ventes soient réalisées dans la province ou le territoire où vous êtes titulaire des permis exigés pour vendre ces produits.

Transmission de la demande

Une fois que la demande est remplie et signée, vous devez la transmettre à la Compagnie en temps opportun afin que nous puissions évaluer efficacement le risque et émettre la police. Constitue une conduite clairement inacceptable le fait de cacher des renseignements pertinents susceptibles d'avoir une incidence sur le processus décisionnel concernant l'évaluation des risques, comme des problèmes médicaux préexistants ou des déclarations trompeuses concernant l'âge de l'assuré, ses besoins en assurance et sa capacité financière de payer la prime. Une telle conduite pourrait invalider toute assurance mise en vigueur, et entraîner la résiliation de votre contrat avec la Compagnie et vous exposer à une enquête réglementaire et à la révocation de votre permis.

Manipulation de l'argent

L'argent recueilli auprès du client doit être uniquement payable à la Compagnie directement, et non à vous. Ce n'est jamais une bonne idée de recevoir de l'argent comptant de votre client, et ce, pour diverses raisons. Cela pourrait vous exposer, ainsi que la Compagnie, à toutes sortes de litiges et de problèmes indésirables. Ce n'est pas non plus une bonne idée de suggérer au client de payer sa prime par traite bancaire ou mandat-poste, ou de l'encourager à procéder de cette manière.

Le paiement des primes par vous, au nom d'un client, constitue un rabais de prime, ce qui est une pratique illégale dans la plupart des provinces et n'est pas acceptable sous quelque forme que ce soit. Si le client n'a pas les moyens d'acheter le produit, ne concluez pas la vente.

Services au titulaire de police

Nous attendons de vous que vous offriez au client un service après-vente diligent. Cela inclut la remise rapide de toutes les polices et une explication exhaustive de toutes les clauses d'« examen gratuit » applicables.

Vous devez traiter de manière efficace et appropriée les demandes provenant du titulaire de police concernant des changements à apporter à la police et d'autres transactions financières, et vous devez, au besoin, lui transmettre la documentation pertinente.

Formation

La Compagnie s'attend à ce que vous consacriez du temps et des efforts afin de perfectionner constamment vos connaissances et votre expertise dans le domaine et que vous suiviez tout cours ou toute formation continue raisonnable en vue de maintenir un niveau de compétence comme le ferait un partenaire prudent.

Confidentialité

Dans le cadre de vos obligations légales et contractuelles, vous recueillerez des renseignements confidentiels de nature sensible au sujet des clients. Vous avez en tout temps la responsabilité de protéger tous les renseignements confidentiels en votre possession ou dont vous avez le contrôle. Cette obligation ne se limite pas à votre espace de bureau, mais inclut également le

fait de veiller à ce que tous les appareils électroniques que vous utilisez soient protégés à l'aide de mesures de sécurité appropriée en matière de technologie informatique.

Nous attendons de vous que vous vous conformiez à des normes rigoureuses et à un niveau élevé de compétence dans vos rapports avec vos clients et lorsque vous traitez leurs renseignements confidentiels. Assurez-vous que vos clients comprennent la raison pour laquelle des renseignements personnels sont recueillis et la façon dont ils seront utilisés et communiqués à des tiers. Nous comptons sur vous pour lire devant les titulaires de police et les assurés l'avis de la Compagnie concernant les renseignements personnels et pour leur en remettre un exemplaire, et ce, en temps opportun.

Signatures

La Compagnie doit pouvoir se fier à l'authenticité de chaque signature qui apparaît sur des documents en format papier ou électronique qui lui sont transmis. Vous ne devez jamais signer le nom d'un client ni accepter ou permettre qu'un client signe le nom de quelqu'un d'autre. Ceci est illégal et considéré comme étant une fraude. De plus, vous ne devez jamais signer un document à titre de témoin si vous n'avez pas été témoin de la signature.

Remplacement de police

Nous attendons de vous que vous conserviez les polices chaque fois que cela sert au mieux les intérêts des titulaires de police. Vous ne devez pas inciter ou tenter d'inciter un titulaire de police à remplacer une assurance existante ou à y apporter certains changements, à moins que cela soit dans son intérêt supérieur.

Vous avez la responsabilité de veiller au respect de toutes les exigences réglementaires concernant le remplacement de police.

Vous avez la responsabilité de veiller à ce que les titulaires de police connaissent et comprennent entièrement les modalités et conditions relatives au remplacement d'une assurance existante par une nouvelle assurance. Le remplacement d'une police existante n'aura lieu que lorsque les formulaires appropriés auront été remplis et remis en temps opportun au client et aux assurés.

La Compagnie ne tolérera aucune forme de remplacement systématique d'assurance, qu'il s'agisse d'un remplacement interne ou externe. Des mesures seront prises dans les situations où la Compagnie est d'avis que le remplacement de polices d'assurance va au-delà d'un seuil acceptable. Ces mesures peuvent notamment être le signalement de la situation ou de votre comportement aux organismes de réglementation.

Nous partageons tous le même objectif de préserver et de favoriser une excellente réputation commerciale.

ANNEXE C
LISTES DES MANDANTS

Veillez indiquer les noms complets et les adresses de tous les mandants et partenaires sous une entente de partenariat, qui possèdent un intérêt propriétaire de 20 % ou plus dans l'IE.

Nom du mandant	Adresse résidentielle	% de participation dans l'IE

ANNEXE D GARANTIE

La présente garantie (la « garantie ») est constituée par _____, ci-après le « mandant » au profit d'ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE, ci-après la « Société ».

ATTENDU QUE _____, l'« IE » a conclu un contrat d'intermédiaire d'entreprise, le « contrat d'IE » avec la Société pour la vente et la distribution de produits d'assurance vie, d'assurance maladie et de rentes; et

ATTENDU QU'en vertu du contrat d'IE, l'IE peut recevoir des avances de commissions ou des bonis; et

ATTENDU QU'en vertu du contrat d'IE, l'IE pourrait devoir de l'argent à la Société à l'égard des reprises de commissions; et

ATTENDU QU'en vertu du contrat d'IE, l'IE pourrait avoir des obligations envers la Société relativement à la rémunération versée à l'IE au bénéfice de ses courtiers et Intermédiaires d'entreprise; et

ATTENDU QU'en vertu du contrat d'IE, l'IE a des obligations d'indemnisation envers la Société; et

ATTENDU QU'en vertu des obligations du contrat d'IE qui précèdent ou autrement, l'IE est ou peut devenir endetté, responsable ou obligé envers la Société; et

ATTENDU QUE c'est dans l'intérêt du mandant et une condition de la nomination de l'IE à titre d'agent général non exclusif de la Société, le mandant consent et convient d'être responsable, en vertu de la présente garantie, de la dette de l'IE à titre de garant; et

ATTENDU QUE la Société peut obtenir des garanties, à sa discrétion, d'autres mandants de l'IE (les « autres mandants ») en faveur de la Société;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie du fait que la Société fait affaire avec l'IE maintenant ou à l'avenir et/ou pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, le mandant convient de ce qui suit :

1. Dette

Le mandant garantit inconditionnellement à la Société le paiement des dettes, engagements et obligations de l'IE, présents ou futurs, directs ou indirects, absolus ou conditionnels, échus ou non, (ces dettes, engagements et obligations sont appelés dans la présente garantie la « dette »), et à tout moment dus à la Société en vertu du contrat d'IE, y compris notamment les intérêts courus ou à courir sur toute la dette, au même taux ou aux mêmes taux payables par l'IE avant et après le défaut, l'échéance et le jugement, que le jugement soit obtenu contre l'IE et le signataire ou contre l'un ou l'autre d'entre eux.

Le mandant s'engage également à payer à la Société tous les frais juridiques et débours, sur une base avocat-client, encourus par la Société en référence à toute demande, réclamation ou poursuite relative à cette garantie.

2. La responsabilité non réduite

Aucun acte ou omission de la Société ou de l'IE, avant ou après le défaut aux termes de toute entente entre les parties, ne libère ou ne diminue la responsabilité du mandant aux termes de la présente garantie et, sans restreindre ce qui précède, le mandant s'engage envers la Société comme suit :

- a) La Société peut accorder des prolongations, des retards, des abstentions, des concessions ou d'autres indulgences à l'IE, au mandant, à d'autres mandants et à toute autre personne responsable de tout ou partie de toute dette, y compris tout Intermédiaire d'entreprise ou courtier;
- b) La Société peut conclure toute entente ou accepter tout compromis qui a pour effet de diminuer ou d'éteindre la

- dette de l'IE sans que cela diminue ou éteigne la dette du mandant;
- c) La Société n'est pas tenue de s'assurer que l'IE ou toute autre personne respecte un engagement relatif à la dette ou de faire respecter cet engagement par l'IE ou toute autre personne;
 - d) La Société n'est pas tenue d'exercer un recours contre l'IE, les autres mandants, les Intermédiaires d'entreprise ou les courtiers avant d'exiger le paiement du mandant et la Société peut exercer ses divers recours aux termes de la présente garantie, en tout temps, de la manière et dans l'ordre qu'elle peut choisir;
 - e) Les actes, omissions ou événements spécifiques suivants ne déchargent ni ne diminuent la responsabilité du mandant au titre de la présente garantie :
 - (i) La réorganisation de l'IE ou de son entreprise (que ce soit par fusion, regroupement, transfert, vente ou autrement), et dans le cas d'une fusion ou d'un regroupement, la responsabilité du mandant s'applique à la dette de l'entité résultante ou continuée et le terme « IE » comprend cette entité résultante ou continue;
 - (ii) La prise ou l'omission par la Société de prendre une garantie d'une autre personne ou l'invalidité ou l'inexécutabilité de toute garantie prise;
 - (iii) La situation financière actuelle de l'IE et tout changement dans sa situation financière;
 - (iv) Tout changement de contrôle ou de propriété de l'IE ou, si l'IE est une société en nom collectif ou en commandite, tout changement dans les membres de cette société en nom collectif ou autre entité;
 - (v) Toute modification de la dénomination, des statuts ou d'autres actes constitutifs de l'IE, de ses objets, de son activité ou de sa structure de capital;
 - (vi) La faillite, la liquidation, la dissolution, la liquidation ou l'insolvabilité de l'IE ou toute procédure engagée par ou contre l'IE à cet égard, ainsi que toute suspension ou tout moratoire des procédures engagées par la Société contre l'IE en conséquence;
 - (vii) Le manquement à toute obligation de la Société, qu'elle soit fiduciaire, par négligence ou autrement et qu'elle soit due au mandant, à l'IE ou à toute autre personne;
 - (viii) Toute absence ou limitation de pouvoir, de capacité ou de statut juridique de l'IE;
 - (ix) La résiliation du contrat d'EI pour quelque raison que ce soit; et
 - (x) Tout retard ou défaut de prise de garantie par la Société sur les actifs de l'IE ou l'invalidité ou l'inopposabilité de toute sûreté.

3. Subrogation

Le mandant ne peut être subrogé de quelque manière que ce soit dans les droits de la Société tant que toutes les sommes dues à la Société en vertu de toutes les conventions en vigueur entre la Société et l'IE n'ont pas été payées en totalité.

4. Libération

La Société peut libérer l'IE, le mandant, les autres mandants ou tout Intermédiaire d'entreprise ou courtier aux conditions de son choix.

5. Paiement et recours en cas de défaut de paiement

Le mandant doit effectuer le paiement à la Société en vertu de la présente garantie, ou rectifier tout défaut de l'IE en vertu du contrat d'IE, selon le cas, sur réception d'une demande de la Société et ce, que la Société ait épuisé ou non ses recours contre l'IE ou les autres parties, notamment les autres mandants, les Intermédiaires d'entreprise et les courtiers. Tout avis ou demande que la Société peut souhaiter donner aux termes de la présente garantie peut être signifié au mandant en personne ou envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue du mandant. Tout avis ou demande envoyés par courrier ordinaire est irréfutablement réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste. Tout avis ou demande envoyés par courrier électronique est irréfutablement réputé avoir été reçu le jour de son envoi.

6. Absence d'ententes ou de déclarations collatérales

Toute entente entre la Société et tout Intermédiaire d'entreprise ou courtier diminuant la responsabilité du mandant aux termes de la présente garantie, modifiant toute condition de la présente garantie ou imposant toute condition à l'application d'une telle modalité est sans effet à compter de la signature de la présente garantie. Il est renoncé à toute représentation faite par la Société à cet effet. Le mandant garantit qu'il n'existe aucune entente, déclaration ou condition sur laquelle il s'est fondé et qui n'est pas exprimée dans la présente garantie.

7. Les changements doivent être faits par écrit

La présente garantie ne peut être modifiée que par un écrit signé par la Société. Aucune entente n'a pour effet de diminuer ou d'éliminer la responsabilité du mandant aux termes de la présente garantie à moins que la convention ne soit faite par écrit et signée par la Société. Le mandant ne doit pas se fier à une déclaration future faite par la Société à l'égard de la responsabilité du mandant aux termes de la présente garantie, à moins que cette déclaration ne soit faite par un écrit signé par la Société.

8. Ayants droit

La présente garantie lie le mandant et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit et s'applique au profit de la Société, de ses successeurs et ayants droit. La Société peut céder la présente garantie.

9. Absence de compensation « set-off » ou de demande reconventionnelle

Le mandant effectuera tous les paiements devant être effectués aux termes de la présente garantie sans réclamer ou faire valoir un droit de compensation ou une demande reconventionnelle que le mandant a ou peut avoir contre l'IE ou la Société, et auxquels le mandant renonce.

10. Décharge

Le mandant ne sera pas libéré de ses obligations aux termes des présentes, sauf au moyen d'une renonciation écrite signée par la Société.

11. Législation applicable

La présente garantie doit être interprétée et régie conformément aux lois de la province de résidence du mandant (tel qu'indiqué ci-dessous) et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le soussigné comprend la nature et l'effet de la présente garantie et reconnaît qu'il lui a été conseillé d'obtenir un avis juridique indépendant avant de la signer et qu'il lui a été donné la possibilité de le faire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent document le _____ jour de _____, 20_____.

SIGNÉ en présence de :

Signature du témoin

Signature du mandant

Nom du témoin en lettres moulées

Nom du mandant en lettres moulées

Adresse du témoin

Adresse du mandant

Numéro de téléphone du témoin

Adresse courriel du mandant

ANNEXE E

CONDITIONS D'UTILISATION SITES WEB

IMPORTANT - LIRE ATTENTIVEMENT

Veillez lire attentivement les conditions d'utilisation suivantes avant d'utiliser le présent site Web (défini ci-dessous). Toutes références au terme « vous » ou « votre / vos » désignent la personne accédant ou utilisant le présent site Web et incluent toute compagnie que vous représentez au moment de l'utilisation du site Web. Toutes références à « Assomption Vie », « nous » ou « notre / nos » désignent Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et ses filiales.

Les présentes conditions d'utilisation s'appliquent à votre utilisation du présent site Web et / ou de l'un ou l'autre de ses sous-domaines, y compris son contenu, ses services, ses fonctionnalités ou les informations mises à votre disposition, que ce soit par le biais d'un navigateur, d'une application téléchargeable, d'un appareil mobile ou d'un appareil similaire (ci-après appelés collectivement le « site Web »). Les présentes conditions d'utilisation peuvent ne pas s'appliquer si vous êtes soumis à une autre entente avec nous concernant l'utilisation du site Web. Veillez lire attentivement les conditions d'utilisation décrites ci-dessous avant d'ouvrir et d'utiliser les applications ou les fonctions du présent site Web.

EN UTILISANT LE SITE WEB, VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE VOUS Y CONFORMER, AINSI QUE LES CONDITIONS D'UTILISATION DÉCRITES DANS NOTRE LIEN « POLITIQUE DE LA VIE PRIVÉE », CONTENU ET DÉCRIT SUR NOTRE SITE WEB. CE LIEN EST DONC INCORPORÉ PAR RÉFÉRENCE AUX PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS D'ÊTRE LIÉ À CES CONDITIONS D'UTILISATION NI DE VOUS Y CONFORMER, VOUS NE DEVEZ PAS ACCÉDER OU UTILISER LE SITE WEB.

Les présentes conditions d'utilisation peuvent être modifiées à n'importe quel moment et sans préavis, à la discrétion d'Assomption Vie. Pour cette raison, nous vous demandons de consulter périodiquement les présentes conditions d'utilisation.

Les engagements et conditions qui suivent visent à protéger vos intérêts et ceux d'Assomption Vie.

Assomption Vie exerce ses activités dans une industrie réglementée et ces règlements peuvent varier d'un endroit à un autre. En accédant au présent site Web, vous acceptez la responsabilité de vous conformer aux lois en vigueur à l'endroit d'où vous y accédez.

Sauf indication contraire et expressément stipulée sur le présent site Web, les représentations écrites contenues sur le présent site Web ne constituent pas une offre de vente ni une demande d'achat de produits d'assurance. Tous les produits et services décrits sur le présent site Web sont assujettis aux modalités des contrats pertinents.

Limite d'utilisation de la licence

Assomption Vie vous autorise, sous réserve des présentes conditions d'utilisation, à accéder au présent site Web et à son contenu et à les utiliser à des fins personnelles uniquement. Cette autorisation est à la discrétion d'Assomption Vie. Toute autre utilisation est expressément interdite. Cette licence est révocable à tout moment sans préavis, avec ou sans motif. Toute utilisation non permise pourrait enfreindre les règlements et les lois en vigueur en matière de droits d'auteur, de marque de commerce et de communication. Toute utilisation non permise est strictement interdite. Vous vous engagez personnellement, ou vous vous engagez à ne pas permettre à d'autres personnes, directement ou indirectement, à ne pas perturber, nuire, entraver, altérer ni modifier ce site Web ni son contenu.

Si vous accédez au présent site Web au nom d'une autre partie, vous confirmez que vous êtes autorisé à le faire et que vous acceptez d'être responsable et d'indemniser Assomption Vie et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents, si la partie au nom de laquelle vous agissez prétend que vous n'aviez pas cette autorité ou si les informations que vous avez fournies sont inexacts.

Le contenu du présent site Web ne constitue en aucun cas la représentation ni l'approbation de tierces parties, ni de leurs déclarations, opinions, informations, produits ou services, soit expressément ou implicitement. Dans la mesure où des opinions ou des informations de tierces parties apparaissent sur le présent site Web, celles-ci sont fournies uniquement à des fins de commodité. Assomption Vie n'assume aucune responsabilité ni n'approuve ni ne soutient ce contenu provenant de tiers, ni ne garantit que ce contenu soit précis, complet, fiable, vérifié, exempt d'erreur ou adapté à n'importe quelle fin.

Utilisation interdite

Il vous est interdit d'utiliser le présent site Web, son contenu et / ou ses services à des fins illégales ou interdites par les présentes. Votre utilisation du présent site Web, de son contenu et / ou de ses services est soumise à toutes les lois et réglementations internationales, fédérales, provinciales, d'États et locales applicables. Il vous est interdit d'utiliser le présent site Web, son contenu et / ou ses services de quelque manière que ce soit qui pourrait endommager, désactiver, surcharger ou nuire au présent site Web, à son contenu et / ou à ses services ou perturber l'utilisation et la pleine jouissance de toute autre partie du présent site Web, de son contenu et / ou de ses services.

Il vous est interdit d'obtenir et de tenter d'obtenir du matériel et des informations par des moyens qui ne sont pas intentionnellement mis à disposition ou fournis par le biais de ce site Web. Il vous est interdit d'utiliser des moyens automatisés pour accéder au site Web, autre qu'un navigateur traditionnel ou les applications que nous vous fournissons.

Plus spécifiquement, il vous est interdit :

1. De falsifier des en-têtes ou de manipuler le contenu transmis par le biais du présent site Web;
2. De télécharger, publier, envoyer par courriel, transmettre ou mettre à disposition tout contenu incluant ou pouvant inclure des virus informatiques, des codes, des fichiers ou des programmes conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités du présent site Web;
3. D'interférer, de perturber ou d'utiliser le présent site Web de manière abusive;
4. De refuser de vous conformer à toute exigence, procédure ou disposition concernant le présent site Web;
5. De collecter, de sauvegarder, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels relatifs aux autres utilisateurs du présent site Web;
6. De vendre, de revendre ou d'exploiter à des fins commerciales une partie du présent site Web.

Limite de responsabilité : fonctions et applications du site Web

Assomption Vie a pris des mesures raisonnables, conformes aux normes de l'industrie de l'assurance, afin de s'assurer de la sécurité de son site Web. Malgré ces efforts raisonnables, Assomption Vie ne fait aucune promesse, garantie ni représentation relativement aux fonctions et aux applications de son site Web. Il se peut que les applications et les fonctions soient interrompues, temporairement indisponibles ou contiennent des erreurs ou des virus.

Assomption Vie n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à votre système informatique ni à tout autre bien à cet effet. En accédant au présent site Web, vous libérez Assomption Vie contre toute perte, dommage ou préjudice et vous acceptez ainsi d'être responsable de toute perte, bris, dommage, préjudice ou frais que vous pourriez subir pour cette raison. Assomption Vie n'est pas responsable pour le paiement des dommages directs, indirects, accessoires, liquidés, généraux, punitifs, exemplaires, consécutifs ou aggravés que vous, ou une tierce partie, pourriez subir ou réclamer. Cette libération est étendue aux employés, agents, mandataires d'Assomption Vie, concepteurs, producteurs et diffuseurs du présent site Web, leurs employés, agents et mandataires.

Le présent site Web est fourni « tel quel » et sans aucune garantie que ce soit, expresse ou implicite, incluant, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier. Nous déclinons expressément toute garantie que votre utilisation du site Web n'enfreindra pas les droits d'aucune autre personne.

Limite de responsabilité : contenu du site Web

Malgré le fait qu'Assomption Vie prenne des mesures afin de s'assurer de l'exactitude des informations contenues sur son site Web, il est possible que des erreurs s'y glissent ou qu'il y ait des omissions. L'information contenue sur le présent site Web est fournie « telle quelle ». Assomption Vie ne garantit pas l'exactitude de cette information à toute fin que ce soit et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Assomption Vie n'est pas responsable pour le paiement des dommages directs, indirects, accessoires, liquidés, généraux, punitifs, exemplaires, consécutifs ou aggravés que vous, ou une tierce partie, pourriez subir ou réclamer. Cette libération est étendue aux employés, agents, courtiers, mandataires d'Assomption Vie, concepteurs, producteurs et diffuseurs du présent site Web, leurs employés, agents et mandataires.

Vos renseignements

Il vous incombe de vous assurer que tous les renseignements que vous fournissez à Assomption Vie par le biais du présent site Web ou autrement soient véridiques, exacts, à jour et complets, y compris vos renseignements médicaux, votre numéro d'assurance sociale, les renseignements sur votre compte bancaire (y compris votre nom légal, votre adresse domiciliaire et votre adresse courriel), vos renseignements de paiement (pouvant inclure les numéros de votre carte de crédit et la date d'expiration) et les renseignements relatifs à la transaction. Assomption Vie s'appuiera sur les renseignements que vous fournirez. Vous serez tenu entièrement responsable de toute perte, de tout dommage et de tous coûts supplémentaires que vous pourriez encourir, ou encourus par Assomption Vie ou toute autre, à la suite de votre soumission de renseignements faux, incorrects ou incomplets ou de votre incapacité à mettre à jour promptement les renseignements sur votre compte et les renseignements de paiement en cas de changement.

Communications

Vous autorisez Assomption Vie à : (a) accepter les communications qu'elle reçoit de votre part par le biais du présent site Web au même titre que si vous aviez signé et fourni ces communications directement par écrit; et (b) répondre à vos communications par le biais du présent site Web, par courriel ou par tout autre moyen de communication.

Les communications que vous envoyez à Assomption Vie ne sont valides que si elles sont traitées par Assomption Vie ou par ses mandataires autorisés. À sa discrétion, Assomption Vie peut refuser de traiter toute communication qui lui est envoyée ou en annuler le traitement à tout moment et sans préavis ni responsabilité à votre égard ou à l'égard de toute autre personne, notamment si Assomption Vie estime que la communication est frauduleuse, illégale, défectueuse, inexacte ou incomplète en raison d'une défaillance technique. En fournissant des renseignements à Assomption Vie par voie électronique, vous acceptez le risque que les communications soient considérées comme du courrier indésirable, filtrées en conséquence et non reçues par Assomption Vie.

Accès

Assomption Vie s'efforce de fournir l'accès au présent site Web 24 heures par jour, sept jours par semaine. Nous ne pouvons pas garantir l'accès en cas de panne du système, d'interruption, de maintenance, de problèmes de réseau de télécommunication ou de problèmes similaires susceptibles de survenir et rendant impossible l'accès au présent site Web.

Produits offerts dans certaines provinces uniquement

En accédant au site Web d'Assomption Vie, vous reconnaissez que nos produits d'assurance ne sont pas offerts dans toutes les provinces canadiennes. Le fait de fournir des renseignements sur des produits qui ne sont pas disponibles dans votre province par le biais du site Web ne constitue pas une offre de vente de tels produits dans cette province.

LES PRODUITS D'ASSURANCE D'ASSOMPTION VIE NE SONT DISPONIBLES ET OFFERTS QUE DANS CERTAINES PROVINCES CANADIENNES ET QU'AUX RÉSIDENTS DE CES PROVINCES CANADIENNES.

L'information sur les produits d'assurance et les services offerts et décrits sur ce site Web ne sont pas détaillés ni exhaustifs et aucune représentation sur le présent site Web ne doit être interprétée comme étant une offre expresse ou implicite. Pour plus de détails sur nos produits, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos représentants ou avec notre siège social au 1-800-343-5622.

Liens

Le présent site Web peut contenir des liens vers d'autres sites Web qui n'ont pas été créés par Assomption Vie. Les liens vers d'autres sites Web ne vous sont fournis qu'à titre de commodité. Assomption Vie n'est donc pas responsable de l'exactitude du contenu de ces autres sites Web et n'assume aucune responsabilité quant au contenu, aux liens, à la publicité, aux produits, aux documents ou aux services offerts par ces autres sites.

Assomption Vie n'est pas responsable des pertes ou des dommages que vous pourriez subir lors de votre utilisation d'autres sites Web. Vous devez donc faire preuve de prudence et de discrétion lorsque vous utilisez d'autres sites Web. Vous assumez également tous les risques associés à l'utilisation d'autres sites Web.

Juridiction

Le présent site Web ainsi que les conventions et les engagements qui y figurent sont régis par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les lois fédérales applicables. Si l'une des dispositions des présentes conditions d'utilisation était jugée invalide ou inapplicable, les dispositions restantes continueront à s'appliquer.

Marques de commerce

Assomption Vie est propriétaire ou détient une licence l'autorisant à utiliser toutes les marques de commerce, logos, appellations commerciales et icônes contenus sur le présent site Web.

Ses principales marques de commerce sont les suivantes : Assomption Vie, Assomption Life, Assomption Life & design, Assomption Vie & design, Assomption Vie / Assomption Life & design A & design, Critical Protection, FlexOptions & design, FlexTerm, InstaTerm, Odyssée Assomption Vie & design, Odyssey Assomption Life & design, Protection Vitale, Étapes Vie, ParPlus et Income Completer.

Aucun élément contenu sur le présent site Web ne doit être interprété de façon à donner expressément ou implicitement le droit d'utiliser ou de reproduire toute marque de commerce, logos, appellations commerciales et icônes qui se trouvent sur le présent site Web. Toutes les marques de commerce, logos, appellations commerciales et icônes sont protégés par les lois canadiennes et étrangères.

Droits d'auteur

Le contenu du présent site Web est protégé par la Loi sur le droit d'auteur du Canada. Il est permis de copier sous format électronique ou d'imprimer le contenu du présent site Web pour votre usage personnel seulement. Il est cependant interdit de reproduire, d'utiliser, de modifier, de distribuer ou de redistribuer sous quelque forme que ce soit le contenu du présent site Web sans l'autorisation écrite d'Assomption Vie. Si vous désirez obtenir une autorisation à cet effet, nous vous prions de communiquer avec nous.

Assomption Vie
Services des communications
770, rue Main
C.P. 160
Moncton NB E1C 8L1
Par téléphone : 1-800-343-5622
Par courriel : demande.renseignements@assomption.ca

Confidentialité

Malgré l'engagement d'Assomption Vie à protéger le caractère confidentiel de vos renseignements personnels, soyez avisé que les communications par Internet peuvent comporter certains risques. Lorsque des renseignements sont transmis sur Internet sans chiffrement ou cryptage robuste, elles peuvent être lues par d'autres personnes au moment de la transmission. Nous vous invitons à consulter notre rubrique Protection de la vie privée afin d'en apprendre davantage sur nos engagements en ce qui a trait à la protection de vos renseignements personnels.

Conseils professionnels

Le présent site Web ne vise pas à fournir des conseils financiers, comptables, fiscaux ou juridiques de quelque sorte que ce soit. Pour tout besoin en matière de conseils professionnels, nous vous prions de retenir les services d'un professionnel.

Représentations financières

Toutes représentations de nature financière contenue sur le présent site Web, y compris le taux de rendement des produits d'assurance, les taux d'intérêt et les valeurs unitaires, reflètent la réalité à la date où elles ont été incorporées au présent site Web. Malgré les mises à jour effectuées de façon périodique, il nous est impossible de garantir que toutes ces informations de nature financière seront toujours exactes, complètes et à jour à la date où vous consultez le présent site Web. Nous vous prions de communiquer avec nous par courriel à : demande.renseignements@assomption.ca ou avec l'un de nos représentants pour connaître les taux de rendement, les taux d'intérêt et les valeurs unitaires quotidiennes de nos produits.

Résolution des différends

a) Arbitrage : sauf stipulation expresse dans la présente section et sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, tous les différends, controverses et réclamations découlant, résultant directement ou indirectement ou étant en lien avec les présentes conditions d'utilisation, le présent site Web ou toutes questions connexes (appelés collectivement les « différends » et individuellement le « différend ») seront référés à un arbitrage exécutoire et ainsi résolus de manière définitive. Il n'y aura qu'un seul arbitre et l'arbitrage sera privé et confidentiel. L'arbitrage aura lieu à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Toute décision rendue par arbitrage est définitive et exécutoire et le jugement peut être déposé devant tout tribunal compétent afin qu'il soit reconnu pour exécution. Nonobstant ce qui précède, (i) l'arbitrage sera mené uniquement sur la base de preuves écrites (déclarations ou affidavits) et d'arguments écrits soumis par ou pour chacun d'entre vous et Assomption Vie; et (ii) il n'y aura pas d'audience en personne (y compris d'audience par téléconférence, vidéoconférence ou conférence Web) des parties, des témoins ni des avocats. Nonobstant ce qui précède, le présent paragraphe (a) ne s'applique pas à un différend fondé sur une infraction, une appropriation illicite ou une violation de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et les marques de commerce).

b) Action judiciaire : dans la mesure où un différend ne ferait pas l'objet d'un arbitrage au sens du paragraphe (a), pour quelque raison que ce soit et sous réserve du paragraphe (c), le différend sera réglé devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, selon le cas, et Assomption Vie et vous, par les présentes, vous soumettez de façon irrévocable à la compétence originale et exclusive de ces tribunaux à l'égard de tous ces différends.

(c) Règlement informel des différends : avant d'entreprendre des mesures d'arbitrage ou toute action judiciaire concernant un différend : (i) vous devez envoyer un avis de différend aux représentants d'Assomption Vie à demande.renseignements@assomption.ca et donner un délai d'au moins trente (30) jours à Assomption Vie pour enquêter et tenter de résoudre le différend; et (ii) à la demande d'Assomption Vie pendant le délai de trente (30) jours, vous devrez participer de bonne foi à des discussions sur le différend en vue de le résoudre de manière rais